



Saint-Denis, le **14/06/2022**

Arrêté n°2022- 1093 /SG/SCOPP/BCPE

portant mise en demeure de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)
de respecter de respecter les dispositions de l'article 2
de l'arrêté préfectoral n°1498/SG/DRCTCV relatif à l'exploitation aux digues de classe D
« Endiguement de la Ravine des Cabris - Aval RD38 »
et « Aménagement Ravine des Cabris - Aval RD28 »,
sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 171-11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1498/SG/DRCTCV, délivré le 20 août 2013 à la commune de Saint-Pierre, relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à leur propriétaire notamment les digues de classe D « Endiguement de la Ravine des Cabris – Aval RD38 » et « Aménagement Ravine des Cabris - Aval RD28 » ;

VU l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), responsable d'ouvrage, par courrier en date du 15 février 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 10 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence des documents réglementaires suivants :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'exploitation des digues ;
- les consignes écrites ;
- le rapport de la visite technique approfondie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) exploitant les digues de classe D « Endiguement de la Ravine des Cabris - Aval RD38 » et « Aménagement Ravine des Cabris - Aval RD28 » sur la commune de Saint-Pierre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1498/SG/DRCTCV en fournissant pour :

- septembre 2022 :

* la description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'exploitation des digues et les consignes écrites réunies dans le dossier d'organisation ;

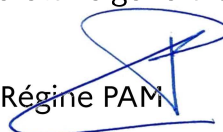
- novembre 2022:

* le rapport de la visite technique approfondie des ouvrages.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le président de la CIVIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,


Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.